



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 7 octobre 2012, modifiant l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie» ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie» ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie ».

Art. 2. — L'article 3 : (cas 2, 3 et 4) de l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3 (cas 2, 3 et 4) :

2. En matière de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'économie d'énergie :

— les programmes de formation à la gestion de l'énergie au profit des catégories professionnelles concernées des établissements grands consommateurs d'énergie ;

— les programmes d'information, de sensibilisation et de démonstration sur les méthodes, les techniques et les procédés efficaces dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

— les programmes pédagogiques de vulgarisation et de sensibilisation aux économies d'énergie à l'intention des élèves de l'enseignement primaire et secondaire ;

— les programmes d'information et de sensibilisation à l'économie d'énergie destinés au grand public ;

— la promotion des activités de formation et de perfectionnement dans les domaines de la gestion de l'énergie.

3. En matière de recherche-développement liée aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique :

— l'isolation thermique dans les bâtiments neufs ;

— la mise à niveau de la qualité des équipements et appareils de fabrication nationale (électroménagers, moteurs électriques, chaudières) du point de vue des performances et des rendements énergétiques ;

— la mise au point et l'adaptation des technologies efficaces dans les industries nationales grosses consommatrices d'énergie ;

— la conversion énergétique des équipements au profit des hydrocarbures gazeux.

4. En matière d'études de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales d'efficacité énergétique à long terme :

— l'étude de l'évolution de la demande nationale d'énergie à long terme et son adéquation avec l'offre d'énergie ;

— l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique ;

— l'étude des modes d'aménagement du territoire (développement urbain, infrastructures et modes de transports) et leur impact sur la consommation d'énergie ;

— l'étude de l'impact du système énergétique sur l'environnement ;

— les études de faisabilité de projets pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements (y compris la conversion des équipements à l'utilisation des hydrocarbures gazeux) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 7 octobre 2012.

Le ministre de l'énergie
et des mines

Youcef YOUSFI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI